



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 5716

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur des étudiants non admis dans une année d'études d'un niveau supérieur à celui auquel ils étaient parvenus et donc contraints de redoubler. Ces étudiants se retrouvent donc privés de toute aide financière, ce qui peut, dans certains cas, remettre en cause la poursuite de leurs études, surtout quand leurs parents ne disposent pas de ressources suffisantes pour contribuer au financement de celles-ci. Dans un récent rapport sur « les conditions de vie des étudiants », monsieur le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires se prononce pour le maintien du bénéfice d'une bourse après un échec. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion qui ne paraît pas démesurée et qui permettrait de prendre en considération les difficultés que peut rencontrer un étudiant dans sa scolarité.

Texte de la réponse

Actuellement, les étudiants en situation de redoublement, s'ils ne peuvent prétendre au maintien ou au bénéfice des bourses d'enseignement supérieur, ne sont pas pour autant privés de toute forme d'aide. En effet, ils peuvent demander soit une aide individualisée exceptionnelle accordée par le recteur, dans la limite des crédits prévus à cet effet, compte tenu de leur situation sociale et de l'avis des enseignants, soit un prêt d'honneur sans intérêt et remboursable dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été contracté. Environ dix-huit mille étudiants ont pu bénéficier de ces deux types d'aides en 1992-1993. Il ne s'agit cependant pas d'un droit systématique et l'on ne peut nier qu'un certain nombre d'étudiants en situation de redoublement ne bénéficient plus d'aucune aide financière. C'est pourquoi la proposition de maintien de bourse lors d'un redoublement dans le cursus universitaire a retenu toute l'attention du ministre. Cette mesure a cependant un coût budgétaire élevé. Elle doit donc être discutée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5716

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2877

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4373